

ORDONNANCE n°108
du 28/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Almutakhadima SARL
(SCPA LBTI &Parteners)

Le juge des référés, statuant en matière de en matière d'exécution à l'audience publique du vingt huit novembre deux mille vingt et deux, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maitre *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/
MBS Wend Rabo
Construction Niger SARL
(SCPA IMS)

Almutakhadima SARL : société de droit nigérien à responsabilité limitée, RCCM-NI-NIA-2009-B-1285, ayant son siège social à Niamey, 66, rue NB, quartier Terminus, 2^{ème} arrondissement communal, Tél : (+227) 20333334 / 96454203, agissant par l'organe de son gérant, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270 / Fax 20733802, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

Demanderesse d'une part ;

Président :
SOULEY MOUSSA

ET

Greffière :
Me Daouda Hadiza

MBS WendRabo Construction Niger SARL :succursale de la société MBS Wend Rabo Construction SARL, Burkina Faso, ayant son siège social à Niamey, représentée par sa gérante Madame Rachel Nassa, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Par exploit en date du six octobre deux mille vingt et deux de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Almutakhadima SARL a assigné la société MBS Wend Rabo Construction Niger SARL, succursale de la société MBS Wend Rabo Construction SARL Burkina Faso, devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution à l'effet de :

- La recevoir en son action régulière en la forme ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la requise aux dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil que la société MBS Wend Rabo Construction Niger SARL a pratiqué des saisies conservatoires de biens meubles corporels suivant procès-verbal en date du 19 juillet 2022 pour obtenir paiement de la somme globale de cent dix huit millions deux cent soixante treize mille sept cent quatre vingt quinze (118.273.795) F CFA. Elle précise que ces biens sont constitués d'engins, de camions et véhicules utilitaires, de matériels de construction ainsi que de diverse machines dont la plupart appartient en propre à Abdallah Ali Ben Seif. Faisant suite à sa démarche, la requise a procédé à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente par acte qu'elle a signifiée le 26 septembre 2022.

Elle soulève la nullité de l'acte de conversion pour une tralée de violations. A titre principal, elle soulève la violation des articles 28 et 69 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et des articles 116 à 120 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AU/SCGIE) au motif que l'acte de conversion a été signifié à la requête de MBS Wend Rabo Construction Niger SARL alors que le jugement et l'arrêt mis en exécution concernent MBS Wend Rabo Construction SARL Burkina Faso. Elle estime qu'il revient à cette dernière de

poursuivre l'exécution des décisions obtenues. La requise étant filiale de la bénéficiaire des décisions à exécuter en est juridiquement indépendante et ne peut agir en ses lieu et place. Elle poursuit que même si la requise était une succursale de MBS Wend Rabo Construction Burkina Faso, elle n'a pas de personnalité juridique propre et ne peut valablement accomplir des actes juridiques. Surtout, relève-t-elle, la requise ne rapporte pas la preuve de son immatriculation en tant que succursale au point de déterminer si elle est dans le délai de deux ans prévu à l'article 120 de l'AU/SCGIE pour reprendre ou créer une nouvelle succursale par une société appartenant à une personne étrangère. Subsidiairement, elle la violation des dispositions des articles 88, 115 à 119 de l'AU/PSR/VE. Elle soutient que l'huissier y a reproduit les articles 105 à 109 de l'acte uniforme au lieu des articles 115 à 119 du même acte. Elle ajoute que la référence "Niamey" est insuffisante pour servir de domiciliation à la requise au vu de son caractère d'étrangère de même que l'indication erronée du taux d'intérêt de 4,5 % au lieu de 4 % entache l'acte de nullité. Ensuite, elle soulève la violation des dispositions des articles 69, 91 à 93 de l'AU/PSR/VE arguant non seulement que le commandement doit être délivré huit jours avant la saisie-vente des biens mais aussi que l'acte de conversion ne contient ni n'est précédé d'un commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours. Par ailleurs, Almutakhadima SARL soulève la violation des dispositions des articles 50, 54, 56, 91 et 95 de l'AU/PSR/VE au motif que certains biens notamment les camions, les engins et matériels de construction ainsi que les conteneurs ne lui appartiennent pas. Elle déclare que les pièces qu'elle a produites au dossier notamment les cartes grises des camions et engins, les factures d'achat et les virements bancaires prouvent l'appartenance desdits biens son dirigeant nommé Binsaif Abdullah Ali A. Enfin, elle soulève la violation des dispositions des articles 50 de l'AU/PSR/VE et 55 de la loi n° 63-18 du 22 février 1963 au motif que les biens saisis sont du matériel professionnel nécessaire et indispensable à ses activités. Elle déclare qu'elle est une société de droit nigérien à responsabilité limitée ayant pour objet la construction et la promotion immobilière particulièrement la conception, l'exécution et la commercialisation de tout programme de construction de logements. Elle conclut que ces biens sont insaisissables puisque

leur saisie risque de compromettre son fonctionnement. Pour toutes raisons, elle demande au tribunal l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, la requise rappelle qu'elle est liée à Almutakhadima SARL par un contrat datant du 15 juin 2015 visant la construction de 106 logements de moyen standing de la Cité du Golf à Niamey. Les difficultés ayant surgit à une période de leur relation on amené le tribunal de commerce de Niamey à condamner sa contractante au paiement de la somme de quarante millions (40.000.000) F CFA à titre de retenue de garantie et celle de cent vingt cinq millions (125.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts par jugement n° 179 du 5 décembre 2018. Les recours exercés par la requérante devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel et la chambre commerciale de la Cour de cassation n'ont pas prospéré. Pour ne pas compromettre le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens de la société Almutakhadima SARL. Elle a, alors, pratiqué les saisies conservatoires sur les biens meubles corporels lui appartenant par exploit en date du 19 juillet 2022. De même suite, elle a converti ces saisies en saisies exécutoires.

La requise demande au tribunal de rejeter toutes les contestations soulevées par Almutakhadima SARL. Par rapport à la violation des dispositions des articles 28 et 69 de l'AU/PSR/VE et des articles 116 à 120 de l'AU/SCGIE, elle explique que le jugement et l'arrêt dont l'exécution est poursuivie sont rendus entre la société MBS Wend Rabo SARL et la société Almutakhadima SARL. Les actes d'exécution sont établis à la requête de MBS Wend Rabo Construction Niger SARL, succursale de MBS Wend Rabo Construction SARL Burkina Faso. La première étant succursale de la seconde, les deux sociétés constituent une seule et même entité juridique. Elle ajoute que le délai de deux ans invoqué par la requérante n'a aucune portée juridique dans la présente procédure. Par rapport à la violation des dispositions des articles 88, 115 à 119 de l'AU/PSR/VE, elle invoque, d'une part, le bénéfice du principe selon lequel qu'il n'y a pas de nullité sans grief. De l'autre, elle soutient que l'acte de conversion ne pose aucun problème d'indication de domicile

puisque'il contient bel et bien l'indication du siège social de la créancière et de la débitrice ainsi que l'élection de domicile au siège de la SCPA constituée. Aussi, elle développe que l'acte uniforme n'a nulle part prévue de nullité de l'acte de conversion pour inexactitude du taux d'intérêts, surtout que le juge de l'exécution a la latitude de donner effet à la partie du montant non contestée. S'agissant de la violation des dispositions des articles 69, 91 à 93 de l'AU/PSR/VE, elle soutient qu'aucune disposition de l'acte uniforme n'exige un commandement préalable en cas de conversion d'une saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente. Aussi, poursuit-elle, les dispositions des articles 91 et 92 dudit acte uniforme concernent le commandement préalable à la saisie-vente pratiquée directement sans passer par une saisie conservatoire. S'agissant de la violation des dispositions des articles 50, 54, 56, 91 et 95 de l'AU/PSR/VE, elle fait remarquer que sa contradictrice n'a versé aucune carte grise au dossier ni rapporté l'appartenance des biens au nommé Binsaif Ali. Elle maintient que tous les biens en question sont la propriété exclusive de la société Almutakhadima SARL en se basant sur le décret n° 2106 du 23 décembre 2016 qui accorde le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements à celle-ci. Aussi, Almutakhadima SARL a sollicité et obtenu de la douane l'admission temporaire normale pour certains biens dont la centrale à béton qu'elle a personnellement mise à la consommation. Elle fustige l'acte sous-seing privé de vente du camion benne de marque Dongfeng DS32 ainsi que les factures pro-forma destinés à servir de preuve de paiement. Par rapport la violation des dispositions des articles 50 de l'AU/PSR/VE et 55 de la loi n° 63-18 du 22 février 1963, elle souligne que les biens saisis sont exclusivement importés au Niger pour la construction de l'immeuble Seif Holding SASU qui est déjà achevée. Surtout que la société Almutakhadima SARL n'est pas une entreprise de construction mais une société immobilière qui profite des situations pour donner location aux entreprises de construction des matériels importés pour la construction de l'immeuble Seif Holding SASU. Elle conclut que les biens saisis ne sont pas du matériel indispensable au fonctionnement de la requérante. Pour ces raisons, la requise demande au tribunal de débouter Almutakhadima SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions et de déclarer bonne et valable la conversion des

saisies conservatoires de biens meubles corporels en saisies-vente du 26 septembre 2022.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Almutakhadima SARL est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur l'allégation de la violation des dispositions des articles 28 et 69 de l'AU/PSR/VE et des articles 116 à 120 de l'AU/SCGIE

Attendu que la requérante reproche quel'acte de conversion a été signifié à la requête de MBS Wend Rabo Construction Niger SARL alors que le jugement et l'arrêt mis en exécution concernent MBS Wend Rabo Construction SARL Burkina Faso ; Que l'article 117 de l'AUSCGIE prévoit que la filiale n'a pas de personnalité juridique autonome distincte de celle de la société qui l'a créée et que les droits et obligations qui naissent de son activité ou découlent de son existence son compris dans le patrimoine de celle-ci ;

Attendu qu'au sens de l'article 28 de l'AU/PSR/VE tout créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations ou pratiquer une mesure conservatoire pour s'assurer du paiement de ses droits ;

Attendu, en l'espèce, tel qu'il ressort des pièces produite au dossier que le jugement et l'arrêt dont l'exécution est poursuivie sont rendus entre la société MBS Wend Rabo SARL et la société Almutakhadima SARL ; Que MBS Wend Rabo Construction Niger SARL est succursale de MBS WendRabo Construction SARL Burkina Faso ; Que les deux sociétés constituent une seule et même entité juridique ; Que par la premièrepeut valablement poser des actes pour le compte de la seconde ;

Attendu que le délai de deuxans prévu à l'article 120 de l'AU/SCGIE invoqué par la requérante n'est pas relatif à la personnalité juridique de la succursale d'une société étrangère

mais plutôt aux conditions de son existence dans ; Que la société mère de droit burkinabè est bel et bien immatriculée dans l'espace OHADA ; Qu'elle ne peut être qualifiée d'étrangère devant les juridictions nigériennes ; Que la question du délai de deux ans est, dès lors, non avenu ;

Sur l'allégation de la violation des dispositions des articles 88, 115 à 119 de l'AU/PSR/VE

Attendu que Almutakhadima SARL soutient que l'huissier a reproduit les articles 105 à 109 de l'acte uniforme au lieu des articles 115 à 119 du même acte ; Que la référence "Niamey" est insuffisante pour servir de domiciliation à la requise au vu de son caractère d'étrangère ; Que l'indication erronée du taux d'intérêt de 4,5 % au lieu de 4 % entache l'acte de nullité ;

Attendu, cependant, que l'article 69 de l'AU/PSR/VE qui traite de la conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie-vente n'exige pas la reproduction des articles 115 à 119 ; Qu'en outre la requérante ne justifie aucun grief découlant de la reproduction des articles incriminés ; Qu'en dépit de cette reproduction elle a valablement fait valoir ses moyens de défense au fond ; Que la reproduction des articles 105 à 109 au lieu des articles 115 à 119 n'a porté aucun préjudice aux intérêts ;

Attendu qu'il appert aisément que l'acte incriminé contient bien l'indication "Niamey" comme étant le siège social de BMS Wend Rabo Construction Niger SARL ; Qu'en outre la conformité de cette indication à l'exigence des dispositions de l'acte uniforme régissant la conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie-vente, la requise jouit de l'élection de domicile au siège de son conseil ;

Attendu que l'acte de conversion contient bien l'indication du des intérêts de 4,5 % telle qu'exigé par l'article 88 susvisé ; Que la débitrice a toute latitude pour le contester devant la juridiction saisie ;

Sur l'allégation de la violation des dispositions des articles 69, 91 à 93 de l'AU/PSR/VE

Attendu que selon Almutakhadima SARL le commandement doit être délivré huit jours avant la saisie-vente des biens ;

Attendu que l'article 69 de l'AU/PSR/VE n'exige pas que le commandement soit délivré huit jours avant la saisie-vente des biens mais plutôt qu'il soit contenu dans l'acte de conversion signifié au débiteur ; Qu'en l'espèce, l'acte de conversion contient bel et bien le commandement de payer la somme dont le paiement est poursuivi ;

Sur l'allégation de la violation des dispositions des articles 50, 54, 56, 91 et 95 de l'AU/PSR/VE

Attendu que Almutahadima SARL soutient que certains biens notamment les camions, les engins et matériels de construction ainsi que les conteneurs ne lui appartiennent pas ; Que les cartes grises des camions et engins, les factures d'achat et les virements bancaires prouvent l'appartenance desdits biens son dirigeant nommé Binsaif Abdullah Ali A ;

Attendu, au contraire, qu'elle n'a versé aucune carte grise au dossier ni rapporté l'appartenance des biens au nommé Binsaif Ali ; Que les biens en question sont introduits au Niger par la société Almutakhadima SARL suivant décret n° 2106 du 23 décembre 2016 lui accordant le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements ;

Attendu, également, l'acte sous-seing privé de vente du camion benne de marque Dongfeng DS32 produit par la requérante n'est ni enregistré ni authentifié par une autorité compétente, Que les factures pro-forma destinés à servir de preuve de paiement de la vente ne sont suivies d'aucun effet à même d'attester de leur véracité ; Que ces documents ne peuvent valablement soutenir les allégations de la requérante ;

Sur l'allégation de la violation des dispositions des articles 50 de l'AU/PSR/VE et 55 de la loi n° 63-18 du 22 février 1963

Attendu que la requérante soutient que les biens saisis sont du matériel professionnel nécessaire et indispensable à ses activités ;

Mais attendu qu'il ressort des articles 1 et 2 du décret n° 2106 du 23 décembre 2016 le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements est accordé à Almutakhadima SARL pour la construction de l'immeuble R+4 muni de deux sous-sols à usage de bureaux et de commerce ; Que ces facilités d'une durée de trente six mois visaient la réalisation du programme d'investissement sur le site de celle-ci au quartier Terminus ; Que la société Almutakhadima SARL ne produit aucun document justifiant qu'elle est une entreprise de construction ; Qu'ainsi les biens saisis ne sont pas du matériel professionnel nécessaire et indispensable au fonctionnement de la requérante ;

Sur le rejet des contestations soulevées

Attendu qu'en conséquence de tout ce que développé ci-haut il y a lieu de rejeter toutes les contestations soulevées par la société Almutakhadima SARL et de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la validité de l'acte de conversion

Attendu que toutes les contestations tendant à annuler l'acte de conversion en saisies-vente sont rejetées ; Qu'il convient de déclarer bonne et valable la conversion des saisies conservatoires de biens meubles corporels en saisies-vente du 26 septembre 2022 ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

- Reçoit la société Almutakhadima SARL en son action régulière en la forme ;
- Rejette toutes les contestations soulevées par la société Almutakhadima SARL ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déclare bonne et valable la conversion des saisies conservatoires de biens meubles corporels en saisies-vente du 26 septembre 2022 ;

- Condamne la requérante aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 26 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF